



## **285528 - Est-il préférable de faire une aumône immédiate aux besoigneux et d'acquitter la zakat à son heure ou de l'anticiper?**

---

### **question**

Est-il permis d'anticiper la zakat au Ramadan prochain pour répondre aux besoins de musulmans? Si je donnais une aumône avec l'intention d'en faire une zakat et payais celle-ci inégalement au cours du Ramadan prochain, considère-t-on mon premier acte comme une aumône? Qu'est-ce qui est préférable du point de vue de la loi religieuse?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Premièrement, rien n'empêche l'anticipation du paiement de la zakat selon l'avis de la majorité des ulémas. Leur argument est fondé sur un hadith rapporté par Abou Oubayd al-Qassim ibn Salam dans al-amwaal (1885) d'après Ali selon lequel « le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a reçu d'Abbas une aumône anticipée de deux ans. » Ce hadith est bon selon al-Albani dans Irwaa (3/346). Selon une autre version du hadith reçue d'Ali: « Abbas a demandé au Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) le paiement de sa zakat par anticipation, et il le lui a permis.» (rapporté par at-Tirmidhi (673) et par Abou Dawoud (1624) et par Ibn Madjah (1795) et jugé authentique par Cheikh Ahmad Shakir dans Tahqiq al-Mousnad (822)

Nul doute que les pauvres et les nécessiteux expulsés, et les victimes d'une catastrophe dévastatrice ayant détruit leurs habitations et biens font partie des bénéficiaires prioritaires de la zakat, en raison de l'extrême dénuement dans lequel ils se trouvent. Le mieux argumenté des avis émis par les ulémas est qu'il est permis de transférer la zakat vers un pays autre que celui du donateur.

Deuxièmement, il est permis de remettre la zakat aux institutions sûres qui la font parvenir aux



nécessaireux. Cette procuration est autorisée à condition que les responsables desdites institutions soient prêts à recevoir la zakat et à dépenser les sommes relatives au profits des huit catégories bénéficiaires de la zakat mentionnées par Allah le Très-haut dans ce verset: « Les Sadaqâts ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage. » (Coran,9:60)

Si vous doutez de la compétence de la personne physique ou morale mandatée pour rechercher de vrais bénéficiaires de la zakat ou les soupçonnez de risquer de la remettre à des non musulmans ou d'en faire bénéficier autre que ses destinataires légaux, donnez une aumône surrogatoire à ceux que vous voulez assister. Quant à la zakat prescrite, veillez à l'acquitter vous-même pour être sûr qu'elle soit dépensée dans les chapitres établis par la loi religieuse.

Troisièmement, si vous faites une dépense immédiate à titre de zakat puis renouvelez le geste en Ramadan, c'est le premier acte qui remplit la fonction de zakat, le second étant surrogatoire. Quand on a choisir entre l'anticipation du paiement de la zakat pour répondre à un besoin urgent et son acquittement en son temps normal, l'anticipation pour répondre à un besoin urgent est préférable.

Si toutefois vous pouvez secourir un nécessiteux ou lui fournir une aide prélevée de vos biens et si vous considérez cela comme une aumône avant de payer votre zakat à son heure donc à la fin de l'année considérée, c'est sans doute mieux car il permet de réaliser un ensemble de bons actes. En effet, on soulage des gens, et satisfait des besoins à travers un acte surrogatoire avant de donner la zakat obligatoire au moment fixé. Ce qui permet d'obtenir une récompense doublée grâce à la bénédiction du Ramadan qui coïncide avec la fin de l'année considérée en ce qui vous concerne, d'après ce que nous avons compris de votre question.

Allah le sait mieux.